



**PRÉFET  
DE L'ISÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Préfecture  
Direction de la citoyenneté  
de l'immigration et de l'intégration**

**Arrêté n° 38-2022- 06-09-00002 du 09 JUIN 2022  
instituant la commission de recensement général des votes  
des élections législatives des 12 et 19 juin 2022  
pour les 10 circonscriptions du département de l'Isère**

Le Préfet de l'Isère,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite,

**VU** les articles L. 175 et R. 107 du code électoral ;

**VU** le décret n° 2022-648 du 25 avril 2022 portant convocation des électeurs ;

**CONSIDÉRANT** les désignations de la Première Présidente de la cour d'appel de Grenoble ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** La commission de recensement général des votes compétente pour les 10 circonscriptions du département de l'Isère se réunira comme suit, en préfecture de l'Isère à Grenoble :

- le 13 juin 2022 à 7h30
- le 20 juin 2022 à 7h30

Les travaux de la commission ne sont pas publics. Seuls les candidats ou leur représentant dûment mandaté peuvent assister aux réunions et demander éventuellement l'inscription de leurs réclamations au procès-verbal.

**Article 2 :** La commission de recensement des votes sera composée comme suit :

**Réunion du 13 juin :**

- Anne CHEMITHE, Magistrate, Présidente de la commission, ou sa suppléante, Nathalie VITTINI
- Sandrine MARTIN-GRAND, Conseillère Départementale, ou son suppléant, Julien POLAT
- Denis DEGRELLE, fonctionnaire désigné par le Préfet

**Réunion du 20 juin :**

- Delphine HUMBERT, Magistrate, Présidente de la commission, ou sa suppléante Céline LAVIGNE

Le reste sans changement.

**Article 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès du signataire de l'acte ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens " accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La Secrétaire Générale de la préfecture de l'Isère, la présidente et les membres de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Isère et dont copie leur sera adressée.

Le Préfet

**Laurent PREVOST**